



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.86 (2000)  
17 mars 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION  
DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie "E1",  
prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation  
des Nations Unies à sa 94ème séance, tenue le 15 mars 2000 à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la cinquième tranche de réclamations de la catégorie "E1", visant 11 réclamations<sup>1</sup>,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. D'après les recommandations figurant au paragraphe 178 du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

---

<sup>1</sup> Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/1.

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</u>
Arabie saoudite	2	1	4 365	1 232
États-Unis	1	1	374 241	111 972
France	1	-	33 210	29 000
Japon	1	1	1 674	80 206
Pays-Bas	-	2	1 073	néant
Roumanie	-	1	105 294	néant
<u>Total</u>	5	6	112 815	1 453

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 (S/AC.26/Dec.73 (1999));

4. Rappelle qu'en cas de règlement en application de la décision 73 (S/AC.26/Dec.73 (1999)) et conformément aux dispositions de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les gouvernements devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements respectifs.

-----